1er novembre 2005 **05.178**

Interpellation Patrick Erard

Tournez les hélicos

Alors que le Cachemire manque cruellement d'hélicoptères de transport pour venir au secours des très nombreuses victimes du séisme du 8 octobre 2005, des amateurs de vol à moteur se font régulièrement, et depuis de nombreuses années, héliporter jusque dans l'idyllique vallée du Doubs au lieu-dit la Maison Monsieur.

Il est vrai qu'aller boire l'apéro ou déguster la truite au bleu en "s'envoyant en l'air" ne doit pas manquer de charme.

Cependant, ce site est sous la protection du décret du 14 février 1966 concernant la protection des sites naturels du canton, et même si nous parlons d'une trentaine de mouvements par année, il est incompréhensible que cela puisse se faire impunément.

Si nous pourrions parfaitement comprendre que, pour des raisons de sauvetage ou de débardage, de tels moyens soient utilisés, prendre l'hélicoptère pour se rendre dans un endroit desservi par une route, atteignable à la belle saison par les transports publics, et surtout lieu de balades et de randonnées magnifiques, n'entre pas dans notre acceptation du terme bon sens.

A part le fait de déranger la faune, particulièrement les oiseaux, les amoureux de ce site – et ils sont nombreux – ne comprennent pas qu'aucune mesure ne mette fin à cette utilisation de l'espace aérien d'un endroit qui mérite largement d'être préservé.

Vu que même l'Office fédéral de l'aviation civil (OFAC) règle le vol à basse altitude en offrant de larges compétences aux communes – La Chaux-de-Fonds dans le cas d'espèce –, nous souhaitons interpeller le Conseil d'Etat sur les questions suivantes:

– Cet emplacement est-il une place d'atterrissage officielle pour des atterrissages privés, de pure satisfaction personnelle, voire même commerciale?
– Une autorisation est-elle donnée à cet effet par le propriétaire du bien-fonds, c'est-à-dire notre bonne République?
– Ce trafic est-il compatible avec le décret concernant la protection des grèves?
– Un arrangement a-t-il officiellement été convenu avec la commune concernée et celle-ci peut-elle effectivement autoriser pareille pratique?

Une seule réponse juridico-juridique ne saurait nous satisfaire, car le Conseil d'Etat d'alors nous avait déjà gratifié d'une réplique "langue de bois" particulièrement professionnelle en répondant à la question de M. François Bonnet en décembre 2002.